

Fiche d'information sur le Comité 1737 et son groupe d'experts

Le présent document a pour but d'expliquer les rôles respectifs du Comité 1737¹ et de son groupe d'experts s'agissant d'enquêter sur les violations de sanctions portées à leur connaissance, d'y donner suite et de fournir des informations utiles aux États Membres de l'ONU qui les ont constatées.

Le Comité 1737

A. Aperçu

1. Le Comité 1737, qui tire son nom de la résolution de 2006 par laquelle il a été créé, est un organe du Conseil de sécurité dont le mandat consiste notamment à veiller à l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) relatives à la République islamique d'Iran; à examiner les informations faisant état de violations desdites mesures et y donner la suite qu'il convient; à désigner toutes autres personnes et entités passibles de ces mesures; et à faire des recommandations en vue de renforcer leur efficacité. Une note décrivant les dispositions des résolutions pertinentes est disponible sur le site Web du Comité.

2. En principe, le Conseil de sécurité crée un nouveau comité chaque fois qu'il instaure un nouveau régime de sanctions, de sorte qu'il existe aujourd'hui 10 comités des sanctions. Composé des 15 États qui siègent au Conseil de sécurité, le Comité 1737 prend ses décisions par consensus. Il est actuellement présidé par le Représentant permanent du Japon auprès de l'ONU, Son Excellence Tsuneo Nishida. Le Secrétariat de l'ONU aide le Comité dans ses travaux en lui fournissant des services d'appui technique et de secrétariat. Le secrétariat du Comité peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : SC-1737-Committee@un.org.

B. Examen des informations faisant état de violations et mesures prises pour y donner suite

3. Un État qui constate des violations des sanctions (ou qui dispose d'informations selon lesquelles il est raisonnable de penser que tel est le cas) doit les porter à la connaissance du Comité 1737 dans les plus brefs délais par voie de rapport. Il y a violation quand on se livre ou on tente de se livrer à une activité ou une transaction interdite par les résolutions du Conseil de sécurité. Dans son rapport, qui peut être présenté à titre confidentiel, l'État doit décrire les circonstances de l'incident de manière aussi détaillée que possible en signalant s'il y

¹ Le nom officiel du Comité est Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006). Son site Web est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1737/index.shtml>.

a eu coopération, préciser quelles dispositions des résolutions du Conseil de sécurité ont été violées et indiquer les mesures qu'il a prises, le cas échéant, y compris la saisie et la neutralisation d'articles de contrebande. Si la violation est découverte à l'occasion d'une inspection menée en application des paragraphes 14 ou 15 de la résolution 1929, il doit présenter un rapport au Conseil de sécurité dans un délai de cinq jours ouvrables, lequel sera suivi d'un autre rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation des articles en questions, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial.

4. Lorsqu'il a été informé de violations présumées, le Comité peut demander par écrit un complément d'information à tous les États concernés par l'incident. Il peut par exemple écrire à un État dont un ressortissant ou un navire battant le pavillon a, en violation des sanctions de l'ONU, transféré des articles interdits. Pareilles lettres ont pour but d'établir ou d'éclaircir les faits et d'aider le Comité à formuler des recommandations à l'intention de tous les États membres, et les États sont encouragés à y répondre promptement.

5. Le Groupe d'experts peut aider le Comité à établir et analyser les faits et les circonstances des violations commises et à déterminer quelles mesures il convient de prendre.

6. Après avoir examiné les informations disponibles, au besoin avec l'aide du Groupe d'experts, le Comité peut prendre des mesures pour donner suite à l'incident, et notamment transmettre aux États Membres des indications actualisées concernant les dernières menaces ou tendances en matière de violation des sanctions, Le Comité informe également le Conseil de sécurité des violations qui ont été commises, en général à l'occasion des exposés trimestriels de son Président. Le Conseil de sécurité peut alors se pencher plus avant sur l'incident rapporté et examiner les moyens de renforcer l'application des sanctions. Les exposés trimestriels du Comité peuvent tous être consultés sur le site Web du Comité.

Le Groupe d'experts

A. Aperçu

7. Par sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a créé un Groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, et notamment contrôler et améliorer l'application des sanctions. Le Conseil de sécurité crée habituellement des groupes d'experts pour appuyer les comités des sanctions, leur donnant pour mandat d'évaluer et d'analyser les faits en toute neutralité et de faire des recommandations en vue d'améliorer l'application des sanctions. Il existe aujourd'hui des groupes d'experts chargés de surveiller l'application des régimes de sanctions imposés par l'ONU à l'encontre de la Côte d'Ivoire, du Libéria, de la République populaire démocratique de Corée, de la République démocratique du Congo, de la Somalie et de l'Érythrée, du Soudan et d'Al-Qaida et des Taliban (Comité 1267). Les membres de ces groupes sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation en consultation avec le comité des sanctions concerné. Le Groupe d'experts du Comité 1737 peut être contacté par courriel à l'adresse suivante poel1929@un.org.

B. Collecte, examen et analyse des informations

8. Le Groupe d'experts agit sous la direction du Comité 1737, tout en bénéficiant d'un appui administratif du Secrétariat. Le Conseil de sécurité lui a confié un certain nombre de tâches, et l'a notamment chargé de « recueillir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et [1929 (2010)], en particulier les violations de leurs dispositions ». Ses bureaux sont à New York, mais ses membres se déplacent régulièrement pour échanger des informations avec des gouvernements. Au nombre de huit, ils ont des compétences techniques spécialisées dans les domaines pertinents, à savoir notamment la non-prolifération, le contrôle des exportations des articles nucléaires, la technologie des missiles, les armes classiques.

9. Le Groupe d'experts apporte également son aide au Comité à d'autres égards, par exemple pour communiquer avec les États Membres s'agissant de la mise en œuvre des sanctions, du suivi de leur application et de l'analyse des tendances et meilleures pratiques en la matière.

10. Le Conseil de sécurité a instamment prié « tous les États [...] de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et [1929 (2010)], en particulier les violations des dispositions de celles-ci ». Les États sont invités à répondre promptement et de manière exhaustive à ces demandes d'information et, au besoin, à inviter le Groupe d'experts à se rendre sur les lieux pour inspecter tout article saisi par les autorités nationales.

11. Étant donné que les violations de sanctions concernent généralement plusieurs États, il est possible que le Groupe d'experts doive recueillir des informations auprès de nombreuses sources pour établir les circonstances exactes d'une violation. À un stade final, le Groupe d'experts peut soumettre au Comité un « rapport d'incident » confidentiel dans lequel il présentera et analysera les faits survenus et fera des recommandations sur les mesures à prendre.

12. Le Groupe d'experts remet au Conseil de sécurité un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa nomination, ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat.

Facilitation de la coopération

13. Le Comité et le Groupe d'experts n'ignorent pas que les violations de sanctions ont souvent des incidences politiques et juridiques complexes, voire sensibles. Ils veillent donc à répondre à ces incidents avec tact et, s'il y a lieu, en toute confidentialité. Le Groupe d'experts fera tout son possible pour s'assurer que ses visites n'attirent pas inopportunistement l'attention sur l'État qui a signalé une violation ou d'autres États concernés, si ceux-ci en font la demande. Le Comité et le Groupe d'experts sont également conscients que dans certains cas, les États ne peuvent pas ou ne veulent pas communiquer des informations qui risquent de révéler des détails sensibles sur leurs sources et leurs méthodes de renseignement.

14. Le Comité est entièrement disposé à fournir des informations ou des orientations supplémentaires aux États Membres qui le souhaiteraient. Bien que la responsabilité de l'application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) incombe aux États Membres, il s'efforcera d'aider ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations en la matière. L'application intégrale et effective par chaque État Membre des mesures énoncées dans les résolutions pertinentes, et notamment une étroite coopération, s'il y a lieu, avec le Comité et le Groupe d'experts, sont plus indispensables à l'efficacité de ces mesures; du reste, au paragraphe 30 de sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a demandé que soient communiquées des informations sur l'application des mesures prescrites par les résolutions précitées et, en particulier, les violations des dispositions de celles-ci. Une telle coopération témoigne d'une participation responsable à la communauté des nations.